

La lettre de l'assistante sociale

Votre service social vous informe au 09 80 80 03 07

— GIE —
SYNEXIAL
SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

COMMENT LE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL PEUT VOUS SOUTENIR?

En toute confidentialité, votre assistante sociale vous écoute, vous informe, vous accompagne dans les démarches et vous soutient dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et privée.



Le saviez-vous?

La durée légale de votre congé maternité dépend du nombre d'enfants que vous attendez et du nombre d'enfants que vous avez déjà eus.

Vous pouvez choisir de prendre un congé de maternité plus court que la durée maximale légale qui vous est présentée, mais pour percevoir vos indemnités journalières vous devez cesser votre activité professionnelle pendant au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Vous retrouverez les durées légales en cliquant [ICI](#)



LES PRESTATIONS MATERNITÉ POUR LES PAMC

En tant que Praticienne, Auxiliaire Médicale (PAMC) ou conjointe collaboratrice de PAMC, vous pouvez bénéficier durant votre congé maternité de prestations versées par la CPAM.

Quelles sont les conditions administratives à remplir?

Si vous justifiez de 10 mois d'affiliation à la date prévue de votre accouchement et que vous êtes à jour de vos cotisations à cette même date, vous pouvez percevoir, sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant la période de perception et au moins pendant 8 semaines dont 6 après l'accouchement, une allocation forfaitaire de repos maternel et des indemnités journalières.

Votre conjointe collaboratrice peut également bénéficier de certaines prestations, dès lors que vous justifiez de 10 mois d'affiliation, qu'elle cesse son activité de collaboration et se fait effectivement remplacée par du personnel salarié.

Quelles sont les démarches à effectuer?

Si vous remplissez ces conditions d'ouverture de droits, votre caisse de rattachement vous fera parvenir un carnet de maternité, dès lors que vous aurez déclaré votre grossesse. Vous pouvez le retrouver [ICI](#).

Ce carnet regroupe les imprimés utiles à vos démarches de demande de prestations.

Il vous faut faire remplir par votre médecin ou votre sage-femme l'attestation médicale constatant le début de votre congé maternité. Adressez-la à votre caisse d'assurance maladie avec une attestation sur l'honneur selon laquelle vous cessez votre activité.

Attention: Pour bénéficier de vos indemnités, vous devez veiller à bien renseigner la durée totale de votre congé maternité.



Le saviez-vous?

Vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de 2 semaines :

- ✓ si vous attendez un enfant et que vous (ou votre ménage) avez déjà au moins 2 enfants à votre charge ;
- ✓ si vous avez déjà mis au monde deux enfants nés viables.

Vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de 4 semaines maximum si vous attendez des jumeaux. Dans tous les cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.



Le saviez-vous?

Au niveau de la retraite, la CARME, la CARPIMKO et la CARCDSF accordent 100 points supplémentaires l'année de l'accouchement. Pour en bénéficier, il vous est nécessaire de leur adresser un extrait d'acte de naissance.



Le saviez-vous?

Les prévoyances ne couvrent pas le congé maternité. Toutefois, certaines couvrent les grossesses pathologiques. Si vous êtes concernée, n'hésitez pas à prendre attache auprès de votre assureur.



Le saviez-vous?

Vous pouvez bénéficier d'un allongement de 30 jours maximum de la durée de votre congé de maternité, en cas d'[état pathologique](#) résultant de votre grossesse ou de votre accouchement et ouvrant le droit à des indemnités journalières versées par la CPAM.

L'allocation forfaitaire de repos maternel:

Elle est versée pour moitié au début du congé et pour moitié à la fin de la période obligatoire de cessation d'activité de 8 semaines. La totalité du montant de l'allocation est versée après l'accouchement lorsque celui-ci a lieu avant la fin du 7^e mois de la grossesse.

Son montant est égal à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement, soit 3 666 euros au 1^{er} janvier 2023.

Les indemnités journalières forfaitaires:

• Durée de versement:

Elles sont versées pour chaque jour de cessation d'activité professionnelle, à condition de cesser l'activité pendant un minimum de 8 semaines dont 6 après l'accouchement, dans la limite des durées légales de congé.

• Montant:

Leur montant est calculé en fonction de vos revenus cotisés transmis par vos Urssaf. Il ne peut être supérieur à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement, soit 60,26 euros au 1^{er} janvier 2023.

Votre caisse d'assurance maladie calcule vos prestations à partir des informations recueillies par l'Urssaf : vous n'avez pas à envoyer de nouveaux justificatifs de revenus.

Si vous exercez précédemment une autre activité professionnelle ou si vous étiez indemnisée au titre du chômage, ces périodes peuvent être prises en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre ces affiliations.

• Imposition:

Comme vos salaires, vos indemnités journalières sont soumises à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution sociale généralisée (CSG) et à l'impôt sur le revenu.

Les conjointes collaboratrices:

Si votre conjoint PAMC remplit les conditions administratives énoncées plus haut et à condition de cesser votre activité pendant un minimum de 8 semaines dont 6 après l'accouchement et de vous faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers que vous effectuez habituellement, vous pouvez percevoir l'allocation forfaitaire de repos maternel ainsi qu'une indemnité de remplacement.

Lorsque votre revenu d'activité annuel moyen au titre des 3 années civiles d'activité précédant la date prévue du premier versement de l'allocation est inférieur à 4 113,60 euros (10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la sécurité sociale (Pass) en vigueur au cours des trois années considérées), le montant de cette allocation est de 366,60 euros (10 % du montant).

L'indemnité de remplacement est versée pour chaque jour de cessation d'activité professionnelle pendant lesquels vous êtes effectivement remplacée, pendant toute la durée du congé maternité.

Son montant est égal au coût réel du remplacement, dans la limite d'un plafond journalier fixé à 62,40 euros au 1^{er} mai 2023 (plafond égal à 1/56 d'un montant fixé à 2 fois le montant du Smic mensuel en vigueur à la date de l'arrêt de travail).

L'avantage supplémentaire de maternité (pour les médecins):

Cette aide est un [avantage conventionnel](#) versé par la CPAM par mois d'arrêt lié à une maternité ou un adoption. Les remplaçants ne peuvent y prétendre.

Son montant mensuel est de 3100€ pour les médecins conventionnés à honoraires opposables ou de secteur 2 avec option Optam, versé au maximum durant 3 mois.

Pour le percevoir à taux plein, il faut exercer un minimum de 8 demi-journées par semaine. En deçà, vous pouvez le percevoir à taux réduit avec un minimum d'exercice de 4 demi-journées par semaine.

**N'hésitez pas à contacter les assistantes sociales de la Hotline
au 09 80 80 03 07 (du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 19h)**